

NATIONS UNIES

Assemblée générale



QUARANTE-NEUVIÈME SESSION

SIXIÈME COMMISSION  
3e séance  
tenue le  
26 septembre 1994  
à 15 heures  
New York

*Documents officiels*

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SEANCE

Président : M. LAMPTEY (Ghana)

SOMMAIRE

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-SEPTIÈME  
SESSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/49/SR.3  
20 mars 1995  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

La séance est ouverte à 15 h 35.

#### ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

1. Le PRESIDENT dit que les consultations pour pourvoir les postes des vice-présidents et du rapporteur se poursuivent. Il prie les délégations de s'entendre rapidement et propose de remettre le scrutin à la séance suivante.

2. Il en est ainsi décidé.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.6/49/1 ; A/C.6/49/L.1)

3. Le PRESIDENT indique que la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux est publiée sous la cote A/C.6/49/L.1. A la section II de cette note on trouvera la liste des documents portant sur les questions qui ont été renvoyées à la Sixième Commission, avec leur titre, l'indication de leur auteur et la date de parution prévue. Au paragraphe 6 de la section III du même document figure l'accord provisoire auquel on est parvenu sur le calendrier des travaux à l'issue des consultations organisées par le Conseiller juridique. Le paragraphe 7 présente la proposition du Secrétariat tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un nouveau point, le point 157, intitulé "Question des critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale".

4. Mme WILSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme ce nouveau point a été ajouté à l'ordre du jour après les consultations tenues à propos du programme de travail, il serait peut-être utile d'apporter à celui-ci des modifications pour ménager assez de temps pour la nouvelle question. Elle propose donc de consacrer une première séance à réfléchir à la nature des travaux que la Commission doit aborder. Il y aurait ensuite trois réunions de consultations officieuses au cours desquelles on pourrait dégager les critères demandés, tâche qui serait terminée, dans la mesure du possible, avant la fin de la session en cours de l'Assemblée générale. Enfin, on consacrerait deux séances, au début du mois de novembre, à un bref débat sur les travaux déjà réalisés.

5. M. CHATURVEDI (Inde) approuve la proposition des Etats-Unis et rappelle qu'il faudra prendre garde, dans ce nouveau calendrier, à ne pas faire se chevaucher des séances officielles et des séances officieuses.

6. Mme CARYANIDES (Australie) appuie elle aussi la proposition des Etats-Unis, tout en faisant remarquer qu'il sera peut-être nécessaire de prévoir plus de temps que ne l'a indiqué la représentante de ce pays.

7. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve le calendrier proposé étant entendu qu'il sera appliqué avec toute la souplesse voulue, ainsi qu'en décidera la marche des travaux.

/...

8. Il en est ainsi décidé.

9. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur la section IV de la note du Secrétariat, relative à la création d'un groupe de travail et à l'organisation de consultation. Il ajoute qu'à propos du point 136 (Décennie des Nations Unies pour le droit International), l'Assemblée générale a demandé dans sa résolution 48/30 au Groupe de travail de la Décennie des Nations Unies pour le droit International de poursuivre ses travaux pendant la quarante-neuvième session, selon ses méthodes de travail et conformément à son mandat. Les consultations se poursuivent à propos de l'élection du président du Groupe. Il incombera ensuite aux présidents des Groupes de travail, agissant en consultation avec le Bureau de la Sixième Commission, d'arrêter le calendrier des séances de chacun des groupes.

10. Pour ce qui est du point 141 de l'ordre du jour (Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice) l'Assemblée générale a recommandé dans sa résolution 48/37 de réinstituer à la quarante-neuvième session un groupe de travail s'il était nécessaire de poursuivre les travaux d'élaboration du projet de convention. Le Comité spécial lui-même a recommandé au paragraphe 29 de son rapport (A/49/22) de créer de nouveau un groupe de travail qui se réunirait pendant deux semaines, de préférence en octobre ou en novembre. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souscrit pour l'instant à l'accord auquel ont abouti les consultations officielles, à savoir que le Groupe de travail se réunira du 3 au 14 octobre.

11. Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite élire M. Philippe Kirsch (Canada) à la présidence du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

13. Il en est ainsi décidé.

14. Le PRESIDENT rappelle à propos du point 143 de l'ordre du jour (Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens) que l'Assemblée générale a décidé qu'il y aurait des consultations à la Sixième Commission qui dureraient en principe une semaine au début de la quarante-neuvième session, soit du 26 au 30 septembre 1994. Il a été convenu que M. Carlos Calero Rodrigues (Brésil) présiderait à ces consultations, car il a déjà exercé cette fonction les années précédentes. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission souhaite nommer M. Calero Rodrigues à la présidence.

15. Il en est ainsi décidé.

/...

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION (A/49/17 ; A/49/427)

16. M. MORAN BOVIO (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), présentant le point de l'ordre du jour à l'examen, rappelle que la CNUDCI a approuvé en 1993, à sa vingt septième session, la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, dont l'élaboration avait été confiée au Groupe de travail du nouvel ordre économique international. Dans une première étape, la CNUDCI avait décidé de remettre à plus tard la rédaction de cette Loi type, eu égard essentiellement aux diverses considérations régissant d'une part les marchés de biens et de travaux et de l'autre les marchés de services. Pourtant, comme beaucoup d'Etats ne disposent pas de législation en matière de passation de marchés de services, ou ne disposent que d'une législation insuffisante, la CNUDCI, au lieu d'élaborer une loi type distincte, restreinte aux services, a estimé plus utile de formuler les dispositions nécessaires dans le contexte de la Loi type sur la passation de marchés de biens et de services, plutôt que dans un texte refondu couvrant la passation de marchés de biens et de travaux et, dans un chapitre distinct, la passation de marchés de services. Les Etats qui souhaitent s'en tenir au premier domaine pourront continuer d'utiliser la Loi type.

17. La différence principale qu'il y a entre les marchés de biens ou de travaux et les marchés de services tient à ce que le prix est la considération dominante dans le premier domaine, alors que dans le second c'est la compétence professionnelle et la capacité de fournir. Cette différence a son reflet dans la Loi type, qui, pour ce qui est des services, autorise l'entité contractante à se fonder essentiellement sur la capacité et la compétence du fournisseur de services pour servir les objectifs de l'économie et de l'efficacité et faire droit à l'impartialité et au caractère concurrentiel du processus de la passation des marchés.

18. Les travaux que la CNUDCI consacrait à la question des marchés se sont intensifiés pendant l'examen du projet en question, à cause d'abord de la réduction des fonds disponibles pour les dépenses publiques enregistrée ces dernières années, réduction qui oblige à utiliser plus efficacement les deniers publics. Le deuxième facteur est la réforme des structures politiques et économiques récemment intervenue dans beaucoup d'Etats, notamment les pays de l'Europe de l'Est dont l'économie est en transition, réforme qui a modifié considérablement l'ordre juridique dans le domaine des marchés publics. La Loi type éveille un intérêt de plus en plus vif du point de vue général de la tendance à la privatisation, à telle enseigne que les gouvernements sont toujours plus nombreux à recourir aux marchés ouverts avec appel d'offres pour les services. L'importance de la question se voit clairement d'abord à l'élargissement aux services de l'Accord du GATT sur les marchés publics, et aux directives de l'Union européenne sur les marchés publics.

/...

19. Comme c'était le cas pour la Loi type antérieure, la CNUDCI a rédigé un Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, ouvrage qui devrait aider les services des Gouvernements et des Parlements à adapter la législation du Pays à la Loi type.

20. Outre la Loi type, la CNUDCI a examiné le projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales, dont le texte a été élaboré par le Secrétariat. Ces directives ont pour objet d'aider les juristes à planifier les procédures arbitrales. Cette planification est en effet nécessaire si l'on considère que les règlements et les procédures de l'arbitrage offrent des exemples parfaits du vaste pouvoir discrétionnaire et de la souplesse dont dispose un tribunal arbitral en matière de conduite de la procédure. Faute de cette planification, il peut y avoir des retards et des imbroglios, voire une augmentation des frais de Justice. L'un des grands objectifs des directives est donc de rendre le processus d'arbitrage plus facilement prévisible et plus efficace, sans sacrifier pour autant la souplesse des procédures.

21. M. Moran Bovio évoque ensuite une série de rapports présentés par les groupes de travail et le Secrétariat sur divers projets que la CNUDCI est en voie d'examiner. Elle a pris connaissance du rapport du Groupe de travail sur l'échange de données informatisées, relatif à la préparation d'un règlement en la matière. La CNUDCI a hautement apprécié le résultat des travaux de ce Groupe et a jugé que le texte de base des dispositions pourrait être parachevé pendant les vingt-huitième et vingt-neuvième sessions du Groupe, de telle sorte que le texte pourrait en être présenté à la CNUDCI à la session suivante.

22. La CNUDCI a examiné les rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, notamment ceux des vingtième et vingt-et-unième sessions, où l'on voit se poursuivre l'élaboration d'un projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Elle a pris note de la modification du titre de projet, devenu "Garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by" au lieu de "Lettres de garantie". Après avoir exprimé sa reconnaissance au Groupe de travail, la CNUDCI lui a demandé de présenter si possible le projet à sa vingt-huitième session, en 1995.

23. Pour ce qui est de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, celle-ci a pris note avec satisfaction de l'existence de trois éditions de recueils résumant cinquante-deux décisions judiciaires et sentences arbitrales liées à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Après avoir insisté sur l'utilité de la jurisprudence, lorsqu'il s'agit surtout de promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de ses instruments juridiques, la CNUDCI a pris note du fait que le travail du Secrétariat irait en augmentant à mesure que se multiplieraient les décisions judiciaires et arbitrales composant la

/...

jurisprudence. Elle a donc demandé au Secrétariat de veiller à prévoir les ressources nécessaires à l'efficacité du système.

24. M. Moran Bovio rappelle que la CNUDCI a passé en revue le statut des textes juridiques qu'elle avait préparés.

25. Comme elle l'avait déjà fait à sa session antérieure, la CNUDCI a exprimé les inquiétudes que lui inspire la situation qui s'est créée autour du droit régissant le transport de marchandises par mer du fait de la coexistence des régimes de responsabilités prévues dans les Règles de Hambourg et dans la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements (plus connue sous le nom de Règles de La Haye). Cette concurrence de régimes juridiques augmente les frais, rend plus difficile l'évaluation de la responsabilité du transporteur, complique les négociations en cas de liquidation, fait obstacle à l'utilisation de documents de transport uniformes, fausse le jeu de la concurrence entre transporteurs et donne lieu à des disparités dans le traitement de leurs clients. On avait envisagé de réviser les Règles de Hambourg afin d'élaborer un régime plus acceptable. La CNUDCI a pensé que cette solution ne convenait pas en l'espèce, car il n'y avait pas identité de vue quant aux dispositions que l'on pourrait modifier, ni encore quant à la manière dont on procéderait. De surcroît, pendant les travaux préparatoires des Règles de Hambourg, tous les groupes intéressés avaient participé aux négociations et les solutions qu'ils avaient adoptées étaient le reflet d'accommodements soigneusement pesés. C'est pourquoi on a conseillé d'adopter largement et le plus tôt possible les Règles de Hambourg, car cela permettrait de suivre le fonctionnement du système et d'y apporter les modifications que conseilleraient la pratique et les nouveaux moyens de transport. On a fait ressortir que le Secrétaire général devait redoubler d'efforts pour favoriser l'adhésion aux Règles de Hambourg, par exemple en diffusant des informations et en donnant des explications détaillées sur les avantages que pourraient en tirer les signataires.

26. Pour ce qui est de la formation et de l'assistance technique, la CNUDCI a pris note du fait que le Secrétariat avait poursuivi la réalisation de ce programme, les séminaires nationaux présentant un meilleur rapport coût-efficacité que les séminaires régionaux.

27. Le fait que les instruments juridiques de la CNUDCI soient de jour en jour mieux connus dans les Etats membres, surtout dans les Pays en développement et les pays nouvellement indépendants, trouve son reflet dans le nombre toujours croissant de demandes présentées par les Pays qui envisagent de promulguer des dispositions législatives inspirées des textes de la CNUDCI. Le Secrétariat a indiqué que sa capacité d'assistance en cette matière était fonction des disponibilités du Fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI pour les colloques, car rien n'est prévu au budget ordinaire pour défrayer du coût de leurs voyages les participants et les conférenciers. Ces frais devraient être couverts par des contributions versées au Fonds. Il convient de signaler à ce propos que le Canada a versé une contribution

/...

pour plusieurs années et que l'on a en outre utilisé les contributions de la France et de la Suisse pour réaliser le programme de séminaires. La CNUDCI a noté qu'il fallait que les Etats envisagent d'alimenter le Fonds afin de permettre au Secrétariat de donner suite à des demandes de formation et d'assistance technique de plus en plus nombreuses, notamment de la part des pays en développement et des Etats nouvellement indépendants. Il est à noter en particulier que le Secrétariat devrait disposer d'effectifs suffisants pour faire face à ces demandes croissantes.

28. A propos des travaux futurs de la Commission, M. Moran Bovio rappelle que celle-ci avait décidé d'envisager l'examen des aspects juridiques du financement par cession de créances, des aspects transnationaux de l'insolvabilité et des projets "Construction, exploitation, transfert". La CNUDCI a examiné ces trois sujets au vu des rapports du Secrétariat sur son éventuel ordre du jour.

29. Pour ce qui est de la première question, la CNUDCI a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour la coopération qu'il avait cultivée avec l'Institut pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui était en voie d'élaborer un projet de convention sur les sûretés dans le domaine des équipements mobiles, et avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui avait élaboré une loi type relative aux opérations assorties de sûretés. La Commission a prié le Secrétariat d'examiner plus en détail les questions recensées, éventuellement accompagnées d'un avant-projet de règles uniformes. Pour ce qui est des aspects transnationaux de l'insolvabilité, le Secrétariat a organisé à Vienne avec le coparrainage et l'aide technique d'INSOL International, un colloque du 17 au 19 avril 1994. Au vu des résultats de l'étude de faisabilité du projet, actuellement en cours des débats du colloque et des consultations qui y ont eu lieu, on a déterminé certains domaines subsidiaires auxquels pourrait travailler la Commission, comme celui de l'entraide judiciaire.

31. Enfin, pour ce qui est de la possibilité de travailler aux projets "Construction, exploitation, transfert" (CET), la Commission a noté que le Secrétariat continuait à suivre les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel touchant à la préparation de directives pour l'élaboration avec la négociation et la conclusion de contrats relatifs à des projets CET. Elle s'est intéressée particulièrement à l'intention qu'avait le Secrétariat, une fois les Directives achevées, d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'autres travaux sur certains problèmes liés à ces projets. Cela pourrait comprendre par exemple la création d'un encadrement juridique pour les projets CET, par exemple à titre de supplément au Guide juridique de la CNUDCI sur l'établissement des contrats de construction d'installations industrielles.

32. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) dit qu'une fois encore le rapport de la CNUDCI prouve amplement combien l'apport de cet organe est précieux pour le développement du droit commercial international. La délégation brésilienne considère que le projet de loi type sur la passation de marchés de biens, de

/...

travaux et de services et le projet de Guide pour l'incorporation de cette loi type dans le droit interne, que le Secrétariat de la CNUDCI a mise au point après de longues journées de travail, seront des textes très utiles pour les pays en développement et les pays développés soucieux de perfectionner leur législation en la matière, et favoriseront par ce biais la bonne intelligence entre partenaires dans la sphère économique internationale.

33. La délégation brésilienne se félicite également du projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales et espère que le texte pourra en être achevé à la session suivante de la CNUDCI. Sur ce plan, les observations qui seront formulées au XXIIème Congrès international de l'arbitrage qui se tiendra à Vienne dans quelque temps seront précieuses, dans la mesure surtout où elles donneront une idée du succès de l'expression "preparatory conferences". Le paragraphe 117 du rapport à l'examen propose diverses variantes à ce propos, et peut-être serait-il utile d'en choisir une.

34. La délégation brésilienne constate avec satisfaction que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a rédigé un projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédits stand-by.

35. La CNUDCI a également examiné le grand problème des aspects juridiques de l'échange de données informatisées. La délégation brésilienne espère que le Groupe de travail chargé de ce problème poursuivra l'examen des questions relatives à l'uniformisation du droit en la matière et rédigera le plus tôt possible le texte attendu.

36. Comme la CNUDCI, le Brésil constate avec satisfaction qu'il y a trois éditions de la série des résumés CLOUT, présentant 52 décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle est également reconnaissante au Secrétariat de la collaboration qu'il a maintenue avec UNIDROIT et juge extrêmement utile celle qui s'est instituée avec la Banque Européenne pour la reconstruction et le développement, qui laisse entrevoir la conclusion d'une loi type sur la cession de créances.

37. La délégation brésilienne accueille avec satisfaction la recommandation de la CNUDCI sur l'application au commerce international d'une version révisée des Règles et usances de la Chambre de commerce internationale relatives aux crédits documentaires (RUU 500). Enfin, elle se réjouit que le Secrétariat poursuive la réalisation de son programme de formation et d'assistance dans les divers domaines du droit commercial international et qu'il continue de faire valoir l'importance des séminaires nationaux.

38. M. MARTENS (Allemagne) déclare que le rapport sur l'état des conventions (A/CN.9/401) est un témoignage objectif et sobre sur les travaux de la CNUDCI

/...



et sur l'accueil qu'on leur fait sur le plan international. Les succès que la Commission a remportés pendant les cinq années précédentes sont en grande partie attribuables au Secrétariat. Le chapitre IX du rapport à l'examen (A/49/17) ainsi que le document A/CN.9/400, donnent des détails sur les travaux remarquables que la CNUDCI a consacrés à la promotion des conventions, lois types et guides juridiques qu'elle a élaborés, et à l'organisation de séminaires et de colloques pour assurer la diffusion de ses textes dans les pays en développement. Il faut à ce propos faire une place à part à la conférence qui s'est tenue dans le mois au Centre de l'arbitrage commercial international du Caire.

39. M. Martens note avec satisfaction qu'à sa session de 1994 la CNUDCI a procédé à la révision de sa Loi type sur la passation de marchés publics de biens et de travaux, et lui a ajouté un chapitre consacré sur les services, de sorte qu'à l'heure actuelle, la Loi type couvre tous les domaines des marchés publics, qu'il s'agisse de biens, de travaux ou de services. C'est également avec plaisir qu'il constate que le Secrétariat a ajouté un chapitre sur l'acquisition des services au Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne. Il est encourageant d'apprendre que plusieurs pays ont commencé à modifier leurs pratiques des marchés, puisque leurs secteurs industriels devront eux aussi redéfinir leur position, ce qui va dans le sens de la généralisation d'un droit commercial international uniforme. C'est une preuve de plus de l'importance des fonctions qu'assume la Commission dans le développement et la mise en application de droit commercial international dans les milieux internationaux.

40. La CNUDCI a déjà entrepris l'évaluation et l'analyse des résultats du congrès tenu en 1992, sous l'angle notamment des directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales, ce qui donne à espérer que l'on pourra adopter le texte définitif en 1995, texte qui promet d'avoir une portée considérable.

41. La jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI (le système CLOUT) facilitera et rendra plus sûres l'interprétation et l'application uniforme des textes de la Commission. Il est absolument indispensable que le Secrétariat soit à même d'accomplir les tâches nouvelles mais définitives que le système lui impose, sans négliger ses autres obligations. Il faudra prévoir les fonds nécessaires pour tous ces travaux, notamment pour l'édition, l'enregistrement, l'archivage et la traduction des jugements de justice et des sentences arbitrales.

42. M. Martens n'est pas convaincu que la CNUDCI doive s'occuper des aspects juridiques du financement par cession de créances, car elle risquerait de faire double emploi avec UNIDROIT. Cela dit, l'Allemagne est en faveur de la rationalisation des travaux de la Commission et pense que la tenue de deux sessions consécutives ne permettra pas de réduire les dépenses, car les Etats Membres devront se faire représenter aux divers groupes de travail par des experts différents.

/...

43. Mme SAEKI (Japon) déclare qu'à son avis les grandes réussites de la CNUDCI sont attribuables à la tradition qu'elle a de conduire ses travaux d'un point de vue juridique et technique.

44. La CNUDCI a achevé son travail sur la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, texte dont on espère qu'il sera un guide utile pour les pays qui sont en voie d'uniformiser leur législation à la matière.

45. Le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux a beaucoup avancé dans l'élaboration d'un projet de convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. En matière de mesures conservatoires et de juridiction, le mieux serait de faire preuve de souplesse, car les procédures en vigueur dans les Etats Membres seront très sensiblement touchées.

46. La décision qu'a prise le Groupe de travail sur les échanges de données informatisées d'adopter le titre "Dispositions législatives types" donnera plus de latitude aux Etats. La délégation japonaise considère que le Groupe de travail doit consacrer plus de temps et d'efforts à l'achèvement de sa tâche, ce qui fait qu'il ne serait peut-être pas opportun d'adopter les dispositions types à la vingt-huitième session de la CNUDCI.

47. Pour ce qui est des futurs travaux de la CNUDCI, il faut considérer la faisabilité et l'utilité effective des tâches que l'on entend lui confier. L'unification du droit commercial exige la collaboration de diverses institutions internationales, dont la CNUDCI doit coordonner les travaux. Il est extrêmement important de respecter les compétences de chacune de ces institutions, car cela permettra d'éviter les doubles emplois.

La séance est levée à 16 h 50.